



Décision du Conseil d'administration de CAFI Cameroun

Approbation des fonds destinés au PNUD, désignés comme Canal 2, dans le cadre du « Projet de coordination intersectorielle et multiniveaux » mis en œuvre par la GIZ

Adoptée par courrier électronique le 21 janvier 2026
EB.2026.01

Considérant:

- La décision [EB.2023.08](#) approuvant l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre du projet de coordination intersectorielle et multiniveaux (2023/01/CMR) ;
- L'appel à manifestation d'intérêt (2023/01/CMR), qui s'est déroulé du 26 mai au 23 juin 2023, a fait l'objet d'une large publicité et a donné lieu à une séance d'information en ligne le 8 juin 2023 ;
- La décision [EB.2023.17](#) approuvant la sélection de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) comme organisme de mise en œuvre du « projet de coordination intersectorielle et multiniveaux » visant à soutenir le gouvernement du Cameroun ;
- La décision [EB.2024.44](#) approuvant le document de projet pour un montant de 11 100 000 dollars américains à utiliser sur une période de 36 mois, à compter de la date du premier transfert à l'organisme d'exécution, et demandant à l'organisme d'exécution d'organiser, avec le soutien du MINEPAT, un atelier de lancement afin de présenter les principaux résultats et activités du document de projet aux ministères concernés et aux entités gouvernementales responsables des étapes clés énumérées à l'annexe 1 de la lettre d'intention ;
- L'accord conclu entre le gouvernement du Cameroun, la GIZ et le secrétariat CAFI, ainsi que le document de projet approuvé, dont le coût total s'élève à 17 259 600 dollars américains, dont 2 159 600 dollars américains (2 000 000 euros) financés par le ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ) ; 1 500 000 dollars américains financés par le gouvernement de la République du Cameroun ; et 13 600 000 dollars américains financés par le Fonds fiduciaire CAFI — 11 100 000 dollars américains alloués à la GIZ et 2 500 000 dollars américains à une autre agence d'exécution, désignée comme « Canal 2 » dans le document de projet ;

- La lettre du ministère de l'Économie, de la Planification et du Développement régional (MINEPAT), datée du 28 octobre 2025, désignant le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) comme deuxième organisme d'exécution du projet susmentionné et demandant le transfert du budget supplémentaire de 2 500 000 USD pour la mise en œuvre des activités du projet ;
- Les dispositions du manuel des opérations de CAFI, au chapitre 5.4 intitulé « Révisions des projets/programmes et des budgets », qui stipulent que les demandes d'augmentation budgétaire doivent être approuvées par le Conseil d'administration ;
- La soumission, le 12 décembre 2025 d'un PRODOC révisé qui mentionne désormais le PNUD comme deuxième organisme d'exécution et fournit les détails du budget à mettre en œuvre par le PNUD, y compris les coûts indirects, tout en restant dans les limites de l'enveloppe de 2,5 millions de dollars américains convenue.

Le Conseil d'administration :

1. Remercie le MINEPAT pour son soutien continu et pour avoir désigné le PNUD comme deuxième organisme d'exécution (ci-après dénommé « l'organisme d'exécution »).
2. Remercie le PNUD d'avoir soumis à nouveau le document de projet.
3. Approuve le document de projet soumis à nouveau avec une allocation budgétaire supplémentaire de 2 500 000 USD et charge le MPTF de transférer ce montant à l'organisme d'exécution.
4. Rappelle que, tout en respectant ses règles et règlements, l'organisme d'exécution s'engage à appliquer une tolérance zéro envers la fraude, la corruption, l'exploitation sexuelle et les abus ; à protéger les lanceurs d'alerte ; à informer le public ; à promouvoir l'égalité des sexes et l'inclusion sociale ; et à utiliser des mécanismes de plainte appropriés. En outre, l'organisme chargé de la mise en œuvre s'engage à gérer avec soin tous les autres risques contextuels et programmatiques identifiés par le Conseil et doit agir de manière proactive en signalant ces risques au Bureau du Fonds fiduciaire multipartenaire de CAFI, conformément au mandat du Fonds fiduciaire de CAFI.
5. Rappelle que l'organisme d'exécution devra rendre compte des progrès réalisés par rapport aux indicateurs du cadre de résultats de CAFI, conformément aux lignes directrices et aux modèles de CAFI. En outre, l'organisme d'exécution devra fournir à CAFI tous les rapports et données (bruts et analysés) issus d'enquêtes auprès des ménages et d'autres études de terrain, y compris les informations spatiales (c'est-à-dire les coordonnées GPS), ainsi que des informations sur la manière dont ses activités répondent aux exigences de CAFI en matière de garanties sociales et environnementales et les respectent.
6. Rappelle que les études de faisabilité et la conception des projets et programmes doivent mettre fortement l'accent sur (i) l'inclusion des genres, y compris en termes de données ventilées par sexe, (ii) les droits de l'homme et la non-discrimination, (iii) la prévention et la résolution des conflits, en particulier en ce qui concerne le régime foncier, (iv) le suivi et l'apprentissage, tout en veillant à un alignement fort avec le cadre de résultats de CAFI, (v)

l'analyse du lien avec la conservation des forêts, (vi) l'analyse des possibilités d'extension et des moyens de les réaliser, (vii) l'analyse des risques de corruption et de conflits d'intérêts, ainsi que des parties prenantes susceptibles de gagner ou de perdre à la suite de l'initiative, (viii) l'utilisation, dans la mesure du possible, de références et d'analyses locales concernant les bénéficiaires potentiels, les opportunités de marché et les possibilités de revenus pour les petits exploitants, ainsi que la viabilité économique, les limites et les risques ; (ix) intégration et interconnexions claires entre les différentes interventions proposées ; (x) stratégie claire de sortie/durabilité ; (xi) analyse et gestion rigoureuses des risques (y compris le régime foncier et les incendies).

7. Rappelle à l'organisme d'exécution ses obligations en matière de rapports, conformément au manuel opérationnel actuel de CAFI, tant en ce qui concerne les rapports narratifs que les rapports financiers.
8. Charge le secrétariat CAFI de signer le document de projet en son nom.

Président, Conseil d'administration de CAFI	Membre de l'ONU, Conseil d'administration de CAFI
Signature :	Signature :
Date :	Date :